



COMMUNE DE COPPET

**PRESCRIPTIONS MUNICIPALES
SUR LE STATIONNEMENT
PRIVILEGIE
DES VEHICULES**

LA MUNICIPALITE DE COPPET

vu l'article 18 du Règlement de police de la commune de Coppet ;
vu les articles 10 et 11 du Règlement communal sur la circulation et le stationnement ;

arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

Article premier – But

Les présentes prescriptions déterminent les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer sans limitation de temps ou de manière prioritaire sur les emplacements communaux réservés au stationnement, tant sur le domaine public que sur le domaine privé de la commune mentionné dans les présentes prescriptions.

Article 2 – Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations de stationnement privilégié ;
- b) prendre toute autre décision dans le cadre de l'application des présentes prescriptions, notamment l'établissement d'éventuelles listes d'attente ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'applications ;
- d) statuer sur les réclamations.

Article 3 – Zones

Compte tenu des besoins locaux spécifiques, la Municipalité est compétente pour instaurer, sur le territoire communal, des zones de stationnement privilégié des véhicules; elle l'est également pour les supprimer.

Ainsi, les prescriptions de stationnements privilégiés instaurées sont décrites aux articles 4 à 10 ci-après.

Article 4 - Zones

a) Autorisation de stationnement illimité en périphérie du bourg de Coppet

1. L'autorisation de stationnement illimité est uniquement valable sur les parkings situés en périphérie du bourg de Coppet et signalés par la pose d'un signal routier « parcage contre paiement » (ch. 4.20 OSR) muni d'une plaque complémentaire « zone A ».
2. Cette autorisation est délivrée selon tarif édicté séparément.
3. L'autorisation permet le stationnement gratuit des véhicules autorisés, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases balisées et que l'autorisation soit apposée de manière visible derrière le pare-brise.
4. Cette autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité.
5. Peuvent bénéficier de cette autorisation :
 - les habitants domiciliés dans la zone de l'ancienne ville de Coppet, pour les véhicules légers immatriculés à leur nom ;
 - les commerces et entreprises situés dans la zone de l'ancienne ville de Coppet, pour un seul véhicule dont l'usage est indispensable à leur activité.Les personnes et entreprises bénéficiant, en tant que propriétaires, locataires ou autres, de place(s) de parc privée(s) ne peuvent pas obtenir d'autorisation pour le(s) véhicule(s) utilisant ou pouvant utiliser la(les) place(s) privée(s) en question.

b) Stationnement prioritaire sur la parcelle n° 221

1. Le parking provisoire aménagé sur la parcelle n° 221 est uniquement réservé aux détenteurs d'une autorisation. Il est signalé par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « autorisation zone C uniquement ».
2. La délivrance de cette autorisation est payante pour tous les détenteurs, selon les tarifs édictés séparément et pour une durée maximale de 3 mois.
3. Les bénéficiaires mal desservis par les transports publics sont prioritaires dans l'attribution de l'autorisation précitée. La Municipalité est compétente pour fixer les critères précis déterminant ce droit de priorité.
4. Les usagers domiciliés sur le territoire de Coppet ainsi que ceux travaillant dans une entreprise située dans la zone de l'ancienne ville de Coppet seront privilégiés dans l'ordre d'octroi des autorisations en cas d'établissement d'une liste d'attente des usagers prioritaires.
5. Les usagers domiciliés sur le territoire de Coppet ainsi que ceux travaillant dans une entreprise située dans la zone de l'ancienne ville de Coppet pourront bénéficier d'une autorisation annuelle en dérogation au point 2. ci-dessus.

c) Stationnement réservé sur la parcelle n° 122

1. Les places de parc aménagées sur la parcelle n° 122 sont réservées à l'usage exclusif de l'administration et des visiteurs du château de Coppet. Elles sont signalées par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « autorisation zone B uniquement ».
2. Cette autorisation est délivrée par l'administration du château de Coppet et ses modalités d'octroi et d'utilisation font l'objet de prescriptions séparées édictées par la Municipalité.
3. La délivrance et l'utilisation de cette autorisation sont gratuites. La validité de celle-ci est d'une année au moins, renouvelable sur demande.

d) Stationnement réservé sur la parcelle n° 134

1. Une place de parc aménagée sur la partie de la parcelle n° 134 située entre la salle communale et le local de la société de sauvetage est réservée conformément à l'article 7 du règlement communal sur la circulation et le stationnement. Elle est signalée par la pose d'un signal routier « interdiction de parquer » (ch. 2.50 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant mention de la réservation octroyée et du numéro d'immatriculation du véhicule bénéficiaire de cette autorisation.

Dans le cas de la suppression de cette autorisation de réservation, la place de parc en question sera soumise aux mêmes règles que celles mentionnées au point 2. ci-après.

2. Les autres places de parc aménagées sur la partie de la parcelle n° 134 située entre la salle communale et le local de la société de sauvetage sont exclusivement réservées aux besoins de cette dernière et à ceux de l'administration communale de Coppet. Elles sont signalées par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron bleu ou jaune uniquement ».
3. Les macarons jaunes sont au nombre de deux et sont délivrés à la société de sauvetage uniquement. Leur délivrance est gratuite et leur durée de validité est d'une année au moins, renouvelable sur demande.
4. Les macarons bleus sont délivrés gratuitement par l'administration communale en fonction de ses différents besoins ou dans le cadre des autorisations spéciales prévues à l'article 10 du Règlement communal sur la circulation et le stationnement. Leur durée de validité est variable en fonction des besoins.

e) Stationnement réservé sur la parcelle n° 183

1. Dix places de parc aménagées sur la parcelle n° 183 sont réservées à l'usage exclusif de La Fondation Les Coppalines. Elles sont signalées par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron rose uniquement ».
2. Ce macaron est délivré à la Fondation Les Coppalines et ses modalités d'octroi et d'utilisation font l'objet de prescriptions séparées édictées par la Municipalité.
3. La validité de ce macaron est d'une année au moins, renouvelable sur demande.

Pour toutes situations différentes que celles évoquées aux points a) à e) ci-dessus, les règles de circulation routière en vigueur s'appliquent.

L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

La Municipalité peut édicter des prescriptions particulières séparées pour d'autres zones de stationnement privilégié situées sur le domaine privé de la commune.

Article 5 – Demandes

Les personnes habilitées à obtenir une autorisation spéciale selon les points a) et b) de l'article 4 ci-dessus peuvent en faire la demande auprès du greffe municipal.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré l'autorisation spéciale désirée dont la validité est d'une année au moins, renouvelable sur demande.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est motivée et mentionne les voies de droit et les délais pour procéder.

Article 6 – Taxes

La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles ou annuelles dues pour les autorisations spéciales.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation pour l'entier de la période de sa validité, un mois civil entamé étant payable dans son entier.

En cas de restitution de l'autorisation avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant dans son entier pour un mois durant lequel l'autorisation a été utilisée.

Article 7 – Restitution

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai le greffe municipal et restituer l'autorisation délivrée.

Article 8 – Retrait

Une autorisation peut être retirée lorsque :

- a) la zone en cause est supprimée ;
- b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises ;
- c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction, usage pour un autre véhicule, etc.).

Dans les cas cités sous lettres b) et c) du présent article, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Article 9 – Véhicules exclus

En principe, aucune autorisation spéciale ne sera délivrée pour des véhicules dont les dimensions peuvent porter atteinte à la sécurité routière, ainsi que pour les camping-cars, remorques et caravanes.

Article 10 – Cas spéciaux

Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestation, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 11 – Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions, qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures qui pourraient leur être contraires, entrent en vigueur au fur et à mesure que seront effectués et mis en place les aménagements et équipements nécessaires à leur application.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 30 juillet 2012.

Le Syndic
G. Produit

Le Secrétaire
B. Bertoncini

Signature of G. Produit

Signature of B. Bertoncini



Approuvé par la Cheffe du département de l'intérieur le 4.9.2012

Signature of the Head of the Department of the Interior

